

PROTECTION SOCIALE

PRESTATIONS FAMILIALES

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction de l'accès aux soins,
des prestations familiales
et des accidents du travail

Bureau des prestations familiales
et des aides au logement

Direction générale de l'action sociale

Sous-direction des politiques d'insertion
et de lutte contre les exclusions

Bureau des minima sociaux
et de l'aide sociale

Circulaire interministérielle DSS/2B n° 2009-377 du 15 décembre 2009 relative à la revalorisation des prestations familiales servies dans les départements d'outre-mer au 1^{er} janvier 2010

NOR : SASS0930498C

Date d'application : 1^{er} janvier 2010.

Résumé : revalorisation des prestations familiales versées dans les départements d'outre-mer au 1^{er} janvier 2010.

Mots clés : départements d'outre-mer – revalorisation des prestations familiales – barème des prestations familiales.

Textes de référence :

Décret en cours de signature ;

Articles L. 755-3 ; L. 755-11 ; L. 755-33 ; R. 755-12-1 ; R. 755-12-2 ; D. 755-5 ; D. 755-6 ; D. 755-8 ; D. 755-10 (code de la sécurité sociale) ;

Circulaire DSS/DGAS/2B n° 2008-376 du 23 décembre 2008.

Annexe : montant des prestations familiales (avant CRDS) au 1^{er} janvier 2010 dans les départements d'outre-mer arrondi au centième d'euro le plus proche.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et de la ville, la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat à Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ; Monsieur le directeur de la caisse centrale de mutualité sociale agricole ; Messieurs les préfets de région de Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion ; Monsieur le préfet de Mayotte (direction régionale des affaires sanitaires et sociales de La Réunion ; directions de la santé et du développement social de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane) ; Messieurs les directeurs des caisses générales de sécurité sociale ; Monsieur le chef de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

Un décret, actuellement en cours de signature, maintient le montant de la base mensuelle de calcul des allocations familiales à 389,20 euros, à compter du 1^{er} janvier 2010. Le montant des prestations familiales calculées en fonction de cette base est donc inchangé.

Les tableaux annexés ont pour objet de rappeler aux organismes débiteurs de prestations familiales, le montant des prestations familiales (avant contribution au remboursement de la dette sociale) qui leur est nécessaire pour procéder à la liquidation de ces prestations à compter du 1^{er} janvier 2010. Ces montants sont arrondis au centième d'euro le plus proche ; il en est de même lorsqu'il y a service d'une allocation différentielle.

Enfin, le montant du sixième complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) qui correspond au montant de la majoration pour tierce personne accordée aux invalides de troisième catégorie (MTP), prévue à l'article L. 341-4 et revalorisée de la même manière que les pensions vieillesse, conformément à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale, a fait l'objet d'une revalorisation de 1 % au 1^{er} avril 2009 qui l'a porté de 1 018,91 euros à 1 029,10 euros par mois.

Je vous demande de transmettre les présentes instructions aux organismes débiteurs de prestations familiales de votre ressort.

Pour les ministres et par délégation :

Le directeur général de l'action sociale,
F. HEYRIÈS

Pour le directeur de la sécurité sociale :

*Le chef de service adjoint
au directeur de la sécurité sociale,*
J.-L. REY

ANNEXE

MONTANT DES PRESTATIONS FAMILIALES (AVANT CRDS) AU 1^{er} JANVIER 2010
DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER ARRONDI AU CENTIÈME D'EURO LE PLUS PROCHE
Base mensuelle de calcul des allocations familiales à compter du 1^{er} janvier 2010 : 389,20 euros

I. – LES ALLOCATIONS FAMILIALES

NOMBRE OU RANG des enfants à charge	BARÈME AU 1 ^{er} JANVIER 2010			
	Par enfant		Par famille	
	Pourcentage de la BMAF	En euros	Pourcentage de la BMAF	En euros
2	32	124,54	32	124,54
3	41	159,57	73	284,12
4	41	159,57	114	443,69
5	41	159,57	155	603,26
Par enfant supplémentaire	41	159,57	-	-

Majorations pour âge
(à l'exception de l'aîné des familles de moins de trois enfants)

ÂGE DE L'ENFANT	POURCENTAGE de la BMAF	EN EUROS
11 à 16 ans	9	35,03
Plus de 16 ans	16	62,27

Les allocations familiales pour un seul enfant à charge servies
au titre de l'article L. 755-11, 2^e alinéa

	POURCENTAGE de la BMAF	EN EUROS
Les allocations familiales pour un enfant	5,88	22,88
Majoration de + de 11 ans	3,69	14,36
Majoration de + de 16 ans	5,67	22,07

	POURCENTAGE de la BMAF	EN EUROS
Forfait d'allocations familiales	20,234	78,75

II. – LA PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT POUR LES ENFANTS NÉS OU ADOPTÉS
À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2004

ÉLÉMENTS DE LA PAJE	POURCENTAGE de la BMAF	MONTANTS (en euros)
Prime à la naissance	229,75	894,19
Prime à l'adoption	459,50	1788,37

ÉLÉMENTS DE LA PAJE	POURCENTAGE de la BMAF		MONTANTS (en euros)	
Allocation de base	45,95		178,84	
Complément de libre choix d'activité				
1. En cas de non-perception de l'allocation de base				
- taux plein	142,57		554,88	
- taux partiel < 50 %	108,41		421,93	
- taux partiel entre 50 et 80 %	81,98		319,07	
2. En cas de perception de l'allocation de base				
- taux plein	96,62		376,05	
- taux partiel < 50 %	62,46		243,09	
- taux partiel entre 50 et 80 %	36,03		140,23	
Complément de libre choix du mode de garde	0 à 3 ans	3 à 6 ans	0 à 3 ans	3 à 6 ans
Emploi direct :				
- si revenus < ou = 20 059 €	114,04	57,02	443,84	221,92
- si revenus > 20 059 € et ≤ 44 576 €	71,91	35,96	279,87	139,96
- si revenus > 44 576 €	43,14	21,57	167,90	83,95
Association ou entreprise :				
Assistante maternelle				
- si revenus ≤ 20 059 €	172,57	-	671,64	335,82
- si revenus > 20 059 € et ≤ 44 576 €	143,81	-	559,71	279,86
- si revenus > 44 576 €	115,05	-	447,77	223,89
Garde à domicile				
- si revenus ≤ 20 059 €	208,53	-	811,60	405,80
- si revenus > 20 059 € et ≤ 44 576 €	179,76	-	699,63	349,82
- si revenus > 44 576 €	151,00	-	587,69	293,85

COMPLÉMENT OPTIONNEL de libre choix d'activité (COLCA)	POURCENTAGE de la BMAF	MONTANTS (en euros)
1. En cas de perception de l'allocation de base	157,93	614,66
2. En cas de non-perception de l'allocation de base	203,88	793,50

III. – LES AUTRES PRESTATIONS FAMILIALES

PRESTATIONS	POURCENTAGE de la BMAF	MONTANT (en euros)
1. Complément familial	23,79	92,59
2. Allocation de soutien familial		
- taux plein	30,00	116,76
- taux partiel	22,50	87,57
3. Allocation d'éducation de l'enfant handicapé		
- allocation de base	32,00	124,54
- complément 1 ^{re} catégorie	24,00	93,41
- complément 2 ^e catégorie	65,00	252,98
- majoration spécifique pour parent isolé (2 ^e catégorie)	13,00	50,60
- complément 3 ^e catégorie	92,00	358,06
- majoration spécifique pour parent isolé (3 ^e catégorie)	18,00	70,06
- complément 4 ^e catégorie	142,57	554,88
- majoration spécifique pour parent isolé (4 ^e catégorie)	57,00	221,84
- complément 5 ^e catégorie	182,21	709,16
- majoration spécifique pour parent isolé (5 ^e catégorie)	73,00	284,12

PRESTATIONS	POURCENTAGE de la BMAF	MONTANT (en euros)
- complément 6 ^e catégorie	-	1 029,10
- majoration spécifique pour parent isolé (6 ^e catégorie)	107,00	416,44
4. Allocation de parent isolé		
- parent	150,00	583,80
- par enfant	50,00	194,60
5. Allocation journalière de présence parentale (AJPP)		
- couples	10,63	41,37
- personnes seules	12,63	49,16
Complément forfaitaire pour frais (montant et dépenses)	27,19	105,82
6. Prime de déménagement (maximum)		
- (+ 20 % par enfant au-delà du troisième)	240,00	943,08
	+ 20,00	77,84
7. Allocation de rentrée scolaire		
- 6-10 ans	72,50	282,17
- 11-14 ans	76,49	297,70
- 15-18 ans	79,15	308,05